A20c

31 plates

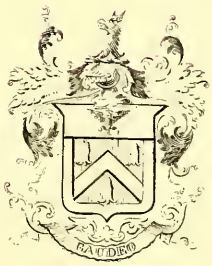

John Carter Brown
Library
Brown University

7869.

verture des malles du courier. Par cette précaution, le comité étoit instruit des paquets adressés au gouvernement & du lieu de leur départ. Par cette opération, le départ des couriers étoit retardé ; le commerce en souffroit, & l'Assemblée pouvoit répandre les écrits qui favorisoient ses projets. M. le Gouverneur-général, conformément à vos instructions, fait la proclamation de la continuation de l'Assemblée, par une majorité qui n'étoit qu'apparente : il compte aussi, comme positifs, les suffrages conditionnels, & quoiqu'il connût parfaitement les cabales & les intrigues de l'assemblée & de ses agens, il se croit obligé de prononcer la continuation d'une assemblée aussi dangereuse ; mais il déclare formellement, qu'inviolablement attaché aux intérêts de la Nation, il ne permettra l'exécution d'aucun décret de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, qu'autant qu'ils auront reçu la sanction. Plusieurs paroisses font connoître, d'une manière bien exprimée, leurs principes, leur adhésion à vos décrets. Leurs arrêtés vous seront remis.

Malgré le vœu des paroisses qui n'étoient pas dans les principes de l'assemblée ; malgré les réclamations de la province du nord, cependant elle décrète encore l'établissement des municipalités, sur un plan combiné par elle & éloigné du mode des municipalités du royaume. Le Gouverneur-général qui voyoit avec douleur l'assemblée s'égarer pour ne pas adopter vos principes, publie une interprétation de vos décrets des 8 & 28 Mars, dont il ne veut ni ne peut s'écarter, & renouvelle sa profession de foi : cet homme loyal, ce brave militaire ne prétendoit rien changer à vos décrets ; il annonce ce qu'il sent, ce qu'il éprouve en les méditant, ce qu'il croit que tout homme honnête doit sentir. L'assemblée le dénonce comme usurpateur du pouvoir législatif ; l'accuse d'attenter à l'autorité de cette auguste assemblée ; le déclare convaincu

V. ci après à la marque X

23

DISCOURS

Prononcé à l'Assemblée Nationale, le 2 octobre 1790, au nom de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue.

REPOS

DISCOURS

Prononcé à l'Assemblée Nationale, le 2 octobre 1790, au nom de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue.

MESSIEURS,

CEUX qui se dévouent au bonheur de leurs concitoyens doivent être préparés à tous les événements. L'assemblée même des représentants de la nation n'a pas été à l'abri des revers; elle les a supportés avec courage; et c'est ainsi qu'elle a mérité l'admiration du monde.

Nous aussi, nous avons vu luire tour-à-tour des jours heureux et malheureux. Dans la bonne comme dans la mauvaise fortune,

nous avons conservé un front modeste, un cœur calme et une bouche pure.

Nous allons vous entretenir de la plus florissante des colonies. Qu'il nous soit permis de vous transporter au milieu de notre isle, de placer sous vos regards nos cités, nos campagnes, notre industrie; et que, par un heureux élan de vos imaginations et de vos cœurs, la cause de Saint-Domingue soit jugée sur les lieux même.

La partie françoise de Saint-Domingue comprend plus de trois cents lieues de côtes: quarante mille habitants blancs, vingt mille hommes de couleur et cinq cents mille negres composent sa population. Son sol produit en abondance le sucre, le café, l'indigo et le coton. Dix villes principales et un plus grand nombre de bourgs reçoivent les produits de la culture et les transmettent à plus de mille vaisseaux qui fréquentent annuellement nos rades. On vante notre hospitalité, et ceux qui nous connoissent n'ignorent pas que l'humanité nous est chere.

Tel est notre pays : il méritoit d'être heureux, et il a constamment gémi sous le joug. Nulle loi fixe ne le régissoit; les ministres

de la marine le considéroient comme leur patrimoine; les généraux et les intendants s'y abandonnoient à tous leurs caprices.

Tout d'un coup l'assemblée nationale s'est formée, les murs de la Bastille ont été renversés, et nous avons tressailli d'alégresse: nous avons espéré que les régénérateurs de la nation étendroient leurs regards jusqu'à nous et adouciroient notre sort.

O perfidie! un mémoire est présenté, dans lequel on affirme que tout changement est pernicieux, que notre intention est de demeurer sous l'ancien régime; et c'est notre ennemi mortel qui le signe. M. de la Luzerne ne se lasse pas de nous persécuter: général, il nous avoit opprimés; ministre, il nous fait encore sentir sa désastreuse influence.

Par ses ordres, on rend une ordonnance qui nous défend de nous assembler au-delà du nombre de cinq. M. du Chilleau étoit alors gouverneur; il n'a commis que cette seule faute, et l'a bien effacée par sa conduite postérieure. Les projets qu'il avoit conçus pour notre prospérité sont demeurés sans exécution: le bien qu'il a voulu faire lui a été imputé à crime; et on nous a pri-

vés de son administration paternelle. Homme vertueux ! votre nom sera toujours chéri dans nos climats. Puissiez-vous y aller recueillir les témoignages de notre reconnoissance, et jouir d'un spectacle digne d'une ame telle que la vôtre !

Cependant trois assemblées s'élevent en même temps, l'une dans la partie du nord, l'autre dans celle de l'ouest, et la troisieme dans celle du sud ; ces trois assemblées reconnoissent la nécessité de former une assemblée générale.

Le ministre la Luzerne fait passer à Saint-Domingue un plan de convocation : ce plan n'avoit point été soumis à l'assemblée nationale ; il heurtoit tous les droits des citoyens : il est unanimement rejeté.

Un plan de convocation est arrêté par la colonie elle-même. Les cinquante-deux paroisses y nomment leurs députés au nombre de deux cents douze. La ville de Saint-Marc est indiquée pour le lieu des séances de l'assemblée générale.

Au mois d'avril 1790, cette assemblée commence ses travaux ; et sentant la nécessité de lutter perpétuellement contre le pou-

voir arbitraire, elle se déclare permanente, sauf à déterminer le mode de permanence.

Ensuite elle cede aux vœux de la colonie, en confirmant provisoirement le Conseil Supérieur du Cap, et en s'occupant de la réforme de quelques abus judiciaires. Cette derniere opération excite les murmures de ceux qui sont intéressés à l'ancien ordre de choses; il commence donc à exciter une classe de mécontents : mais elle est peu nombreuse, et la coalition des amis du bien public est prédominante.

L'assemblée sent la nécessité d'agir de concert avec le gouverneur ; elle l'invite à se rendre dans son sein, et elle le reçoit avec tous les égards qui sont dûs aux dépositaires d'une autorité légitime.

M. de Peynier est un homme foible; la nature lui a refusé les dons du génie ; ses mains sont incapables de tenir les rênes de l'administration. Il gémit lui-même du fardeau qui l'accable, il suit aveuglément les conseils de ceux qui l'entourent; il n'est pas difficile d'égarer sa tête, et de le placer dans un perpétuel état d'ivresse.

Sa réunion avec l'assemblée générale dé-

concertoit les projets des hommes mal intentionnés ; on le fait partir subitement, on aigrit son esprit et l'on ne néglige rien pour lui faire lever l'étendard contre les représentants du peuple.

L'assemblée songe à déterminer sa compétence. Des pouvoirs illimités lui ont été confiés ; mais elle sent qu'il est un terme devant lequel elle doit s'arrêter. En ce moment elle reçoit le décret de l'assemblée nationale du 8 mars et les instructions du 28 ; ces décrets lui servent de flambeaux et dirigent sa marche.

Celui du 8 mars reconnoissoit l'impossibilité de nous appliquer la constitution qui avoit été décrétée pour les provinces de France, et en tête de laquelle étoit écrite la déclaration des droits de l'homme. Il reconnoissoit que nous avions besoin d'une constitution différente, et nous invitoit à la proposer.

En conséquence l'assemblée générale pose les bases de la constitution qui doit être propre à la colonie. Le 28 mai elle réclame une portion du pouvoir législatif pour décréter ses loix domestiques et intérieures. Nous

expliquerons bientôt les motifs de cette réclamation, et nous prouverons qu'elle ne peut être rejetée sans inconséquence et sans injustice.

Les instructions du 28 mars vouloient que l'on convoquât de nouveau les paroisses pour s'assurer de leur vœu, et pour qu'il ne restât point d'incertitude sur l'existence légale de notre assemblée. Cette épreuve étoit superflue; elle étoit d'un dangereux exemple, et néanmoins nous nous empressons de nous y soumettre.

Les paroisses sont convoquées; nous les invitons à énoncer franchement leur volonté, et nous leur observons qu'il ne nous convient pas de ne posséder qu'une confiance douteuse.

La très grande majorité confirme notre assemblée et approuve entièrement ses opérations. Pour juger des dispositions des habitants de Saint-Domingue, il faut parcourir les divers procès-verbaux qui furent dressés en cette circonstance : on verroit de quelle maniere ils sont conçus, et on pourroit se convaincre qu'il n'est pas facile d'é-

garer ceux dont ils sont l'ouvrage. Ces procès-verbaux annoncent que nous avons été calomniés ; mais que les calomniateurs ont été reconnus, que la pureté de nos intentions n'est pas mise en doute, et que l'on ajouteroit à nos pouvoirs, s'il étoit possible.

Cette confirmation est un coup de foudre pour le pouvoir exécutif. On avoit eu un moment l'espoir de nous fatiguer : on avoit fait voter contre nous le régiment en garnison dans la ville du Port-au-Prince, et ce premier attentat en présageoit de plus atroces.

Le pouvoir exécutif étoit secondé par une corporation qui se décoroit du nom d'assemblée provinciale du nord. Cette corporation affectoit de nous livrer la guerre ; nous allons la faire connoître et nous serons assez vengés d'elle.

Dans le principe de la révolution, c'est-à-dire, vers la fin de 1789, il existoit véritablement une assemblée provinciale du nord ; les 26 paroisses de la dépendance y avoient des députés qui exprimoient le vœu général : mais

depuis plusieurs mois cette assemblée n'est qu'un fantôme ; plus de 20 paroisses, indignées de sa conduite, ont fait scission avec elle, et ont déclaré ne vouloir correspondre qu'avec l'assemblée générale.

Le Cap et quelques paroisses voisines qui n'osent pas secouer le joug, composent l'assemblée provinciale ; à peine y distingue-t-on quelques cultivateurs ; les négociants y dominent, ainsi que les hommes attachés au pouvoir judiciaire.

Telle est cette assemblée qui parle si arrogamment ; qui, fiere de siéger au milieu d'une ville populeuse et abusée, se révolte contre les représentants de la colonie, envoie des ordres au gouverneur et fait des menaces *à l'assemblée nationale* elle-même.

L'assemblée générale avoit jetté un œil indulgent sur ces premiers écarts ; elle persiste à croire qu'il n'est pas impossible de ramener l'assemblée provinciale à des principes d'union et de fraternité et nomme quatre commissaires pour se rendre auprès d'elle.

Ces commissaires parlent : le peuple qui les entend est sur le point d'être détrompé

et se prépare à nous rendre justice. L'assemblée du Cap frémit de voir son trône ébranlé ; elle ameute tous ses partisans, et décerne des lettres-de-cachet contre ceux qui venoient publier des vérités qu'elle craignoit d'entendre.

A cette époque, Saint-Domingue voit reparoître le colonel Mauduit, connue par des propos insensés et par sa haine contre la révolution. Il arrivoit de Nice, il étoit plein des instructions qui lui avoient été données ; son premier soin est d'outrager l'assemblée par des lettres que celle-ci se contente de faire insérer dans les papiers publics et auxquelles elles ne daigne pas faire de réponse.

Le colonel cherche tous les moyens de s'assurer de ses soldats. Le vin est prodigué, les orgies se succedent, les nuits sont consacrées à des exhortations homicides, on effraie les citoyens par l'appareil des armes, de nombreux canons menacent le Port-au-Prince, et les gardes nationales sont insultées.

Au milieu de ces orages, l'assemblée poursuit paisiblement ses travaux ; les mu-

nicipalités s'établissent de toutes parts, conformément à vos décrets et avec quelques modifications locales. Vous aviez apperçu la nécessité de ces modifications et vous les aviez autorisées; mais le gouvernement les condamne, et les municipalités sont méconnues.

L'assemblée tente un dernier effort pour opérer son rapprochement avec M. de Peynier; elle charge des commissaires de lui exposer l'état alarmant de la colonie, et les malheurs que va entraîner la discorde; ils ne recueillent qu'un refus hautain, et sont témoins des préparatifs que l'on fait pour la destruction de leurs compatriotes.

Les représentants de Saint-Domingue ne se lassent point encore; ils espèrent que le 14 juillet pourra être un jour de réconciliation; ils demandent que le gouverneur fasse prêter serment aux troupes et qu'il célebre avec le reste de l'empire le jour de la liberté françoise. Le gouverneur déclare que le serment ne sera pas prêté, et se couvre des plus misérables excuses.

Il allegue qu'il n'a point reçu les ordres

du ministre, comme s'il étoit dispensé de remplir son devoir, parcequ'un ministre pervers néglige le sien ! Il allegue que le serment demandé est d'être fidele à la nation, au roi, à la loi *et à la partie française de Saint Domingue*; comme si cette addition n'étoit pas convenable pour un pays qui a des loix particulieres ; comme si la premiere partie du serment n'excluoit pas toute fausse interprétation ; enfin comme s'il n'avoit pas dû adopter au moins cette premiere partie.

Au lieu de réunir tous les citoyens, il seme la discorde entre eux, et favorise la formation d'une compagnie de volontaires qui arborent des couleurs distinctes. A l'ombre d'un serment patriotique, cette compagnie sert aveuglément au maintien du pouvoir arbitraire. Il ne faut pas s'en étonner, puisqu'en parcourant la liste de ceux qui la composent, on n'y trouve que des noms d'hommes employés dans les bureaux du commerce, ou attachés au gouvernement, ou membres des corps judiciaires.

Le jour approchoit où les complots formés contre les citoyens devoient éclater. On cherche de nouveau à gagner les foldats. On

leur fait prêter un serment ténébreux (1), on craint que le patriotisme des régiments de France ne leur en impose, on endurcit leurs cœurs, et l'on prépare leurs bras à verser du sang françois.

Deux officiers sont envoyés à S. Marc (2), pour tenter le détachement qui y est en garnison et en obtenir le même serment. Les soldats qui montrent de la résistance reçoivent l'offre de leur congé et d'une cartouche jaune; les deux officiers sont dénoncés et se hâtent de faire retraite.

Dans une telle conjoncture, l'assemblée générale se voit forcée d'ôter à ses ennemis le pouvoir de faire le mal. Elle prononce le licenciement des troupes, et les convertit en gardes nationales soldées, imitant la sagesse de la ville de Paris, qui en avoit ainsi usé à l'égard des gardes françoises, et qui avoit obtenu l'approbation de l'assemblée nationale.

---

(1) Le serment porte qu'ils ne reconnoîtront ni l'assemblée, ni les municipalités, sous peine d'être pendus.

(2) Saint-Marc est à trente lieues du Port-au-Prince.

Ce qui ne doit pas être ignoré, c'est que les deux régiments de Saint-Domingue ne font point partie de l'armée, et ne sont point comptés parmi les troupes de ligne ; ils sont uniquement à la solde de la colonie et ne peuvent être destinés qu'à sa police intérieure.

Saint-Domingue étoit depuis plusieurs mois dans la plus extrême disette de farine : le gouverneur étoit convenu de cette disette, et avoit annoncé qu'il ne savoit comment y remédier : toutes les paroisses gémissoient et réclamoient du pain. Votre décret du 8 mars et les instructions du 28, autorisoient l'assemblée générale à statuer sur les subsistances. Elle permet d'introduire dans tous les ports des farines de la nouvelle Angleterre.

On s'est récrié sur cette permission : on l'a présentée comme un signe d'indépendance, et cependant elle n'intéresse en aucune façon la métropole. Depuis 1784, et en vertu d'un arrêt du conseil d'état, les villes du Cap, du Port-au-Prince et des Cayes jouissoient de la faculté de recevoir des bâtiments anglo-américains.

Qu'arrivoit-il ? les négociants de ces trois ports accaparoient les denrées de premiere nécessité, et les vendoient à un prix usuraire. Ainsi les cultivateurs ne profitoient point du bénéfice de la loi. Le privilége exclusif des trois ports les tenoit à la gêne, et c'est ce privilege que l'assemblée générale a voulu détruire.

Les cris des négociants encouragent les agents du pouvoir exécutif. Dans la nuit du 29 au 30 juillet, le colonel Mauduit, à la tête d'un détachement, va attaquer *le corps-de-garde national* du Port-au-Prince ; il promet à ses soldats le pillage, et les trouve trop fideles à exécuter ses ordres.

Dans quel instant cette horrible exécution a-t-elle lieu ? *L'Aviso le Serin* venoit d'arriver aux Cayes ; le nom de *la Luzerne*, écrit sur les paquets dont il étoit chargé, avoit paru d'un sinistre augure. Les citoyens croient devoir les intercepter ; deux gardes patriotiques en portoient des expéditions à Saint-Marc, et les originaux avoient été envoyés à leur adresse.

Les paquets contenoient des lettres bienfaisantes du monarque, qui invitoit tous

ses sujets à l'union, qui commandoit au gouverneur d'entretenir la paix et d'étouffer tous les germes de discorde.

Les habitants du Port-au-Prince étoient occupés à entendre la lecture de ces lettres; ils espéroient que le calme alloit renaître et s'abandonnoient à la plus douce joie lorsqu'ils furent surpris et assassinés.

On a jetté dans le public des relations mensongeres ; on a prétendu qu'il ne s'agissoit que de dissiper un attroupement nocturne. Mais pourquoi a-t-on marché sans être requis légalement? Pourquoi a-t-on traîné des canons chargés à mitraille? Pourquoi a-t-on fait feu sur des citoyens sans défense? Pourquoi la musique a-t-elle célébré le massacre qui venoit de se commettre? Pourquoi le lieutenant-colonel écrivoit-il, « malheureusement nos canons n'ont « pu se pointer assez haut »? Pourquoi le commandant de la partie de l'ouest marquoit-il à l'un de ses complices, » Nous al« lons nous débarrasser de toutes les muni« cipalités; nous venons de commencer par « le Port-au-Prince, et nous irons en« suite de ville en ville ».

Le lendemain le gouverneur publie une proclamation qui dissout le comité ; il invite les citoyens à demeurer paisibles et leur promet sa protection. Quelle protection que celle d'un homme qui venoit de remplir de deuil toutes les familles ! En peu d'heures la ville est déserte ; des enfants, des femmes, des vieillards remplissent les routes et fuient un lieu qui ne peut plus leur servir d'asyle.

Quand ces affreux événements sont connus, la fureur des paroisses est à son comble : les habitants de Saint-Marc et de l'Artibonite veulent sur le champ marcher au secours de leurs freres ; ils viennent supplier l'assemblée de ne pas laisser de tels forfaits impunis, et le cri de *vengeance* est le seul qu'ils fassent entendre.

Enfin le dernier coup est frappé ; la plus criminelle des proclamations ordonne à l'assemblée générale de se dissoudre, les plus fausses inculpations lui sont faites, et le fer et le feu sont préparés contre elle.

Tous les liens que le contrat social introduit entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent venoient d'être rompus : la

résistance à l'oppression devenoit nécessaire ; le gouverneur est destitué, et si cette destitution n'est pas légitime, la liberté n'est qu'une chimere, et il faut tendre les mains aux anciennes chaînes.

Les paroisses accourent de toutes parts pour protéger leurs représentants, et jurent de verser jusqu'à la derniere goutte de leur sang dans une si noble querelle. La partie du nord ne se montre pas la moins empressée à défendre la cause commune, et voit avec horreur la conduite de l'assemblée provinciale, qui forme contre nous une armée.

Le vaisseau *le Léopard* est signalé : d'abord il est pris pour ennemi, et l'on croit qu'il est chargé des assassins du Port-au-Prince. Mais bientôt la vérité est reconnue ; nous apprenons que le Léopard n'a pas voulu seconder des desseins meurtriers, que son capitaine l'a lâchement abandonné, que le brave *Santo-Domingo* le commande, qu'il est prêt à tout faire pour la patrie.

Malgré tous les obstacles que l'on seme sur la route, des nouvelles de la partie du sud nous parviennent ; c'est sur-tout dans

ce quartier que l'indignation remplit tous les cœurs ; une coalition indissoluble unit toutes les paroisses, et déja un corps nombreux d'hommes armés s'avance sur le Port-au-Prince.

Telle est notre position, lorsque M. de Vincent, commandant les troupes du Cap, et arrivé à douze lieues de la ville de Saint-Marc, nous fait sommer de nous dissoudre et nous donne sa parole que chacun de nous peut se retirer en paix sur son habitation.

Cette sommation étoit une bravade. M. de Vincent ne pouvoit parvenir jusqu'à nous à raison des difficultés naturelles qu'il y avoit à vaincre. Nous avions à lui opposer des forces bien supérieures. Que pouvoient faire et sa frégate et son armée *patriotique* devant le Léopard et les nombreux citoyens qui nous environnoient, qui possédoient l'avantage du lieu, et dont l'impatience étoit à peine contenue.

Nous frémissons d'allumer une guerre civile ; chargés d'opérer le salut de nos constituants, nous ne voulons pas les précipiter dans un abyme de maux, et nous

déclarons que nous allons nous sacrifier seuls ; nous les invitons à regagner leurs foyers, que justice leur sera rendue, et que nous allons la réclamer au milieu de la nation même.

Nous partons dénués de tout, mais nous partons au milieu des regrets publics. Dans le cours de notre traversée, nous ne nous sommes occupés qu'à tracer l'hommage de nos respects envers le Roi, de notre juste confiance envers l'assemblée nationale, de notre attachement envers les François nos freres.

Après trente-sept jours, nous touchons au port de Brest, on nous accueille comme les victimes du plus pur patriotisme, on nous prodigue les soins les plus touchants de l'hospitalité et l'on se plaît à nous faire oublier les fatigues d'un long voyage. Non, vous ne vous êtes point trompés, généreux citoyens d'une ville qui nous sera toujours chere ! ce sont de bons François que vous avez reçus dans votre sein, et il étoit digne de vous de ne point croire à la calomnie.

Tels sont les faits. Ils ont été étrangement défigurés, et une prévention coupable a en-

traîné tous les esprits. Au lieu même où nous sommes admis en cet instant et où nous n'aurions jamais dû paroître, une voix impure a été applaudie. Ici cinq hommes (1), après nous avoir chargés des plus noires couleurs, vous ont adressé une priere perfide et ont réclamé pour nous votre indulgence.

Que les envoyés du despotisme nous calomnient, nous y consentons ; mais qu'ils n'intercedent point en notre faveur : qu'ils cessent sur-tout de nous appeller leurs freres ; car nous ne le sommes point : qu'ils cessent de nous offrir leur amitié ; car nous la rejetons et nous les abandonnons à leur conscience et à l'ignominie de leur rôle.

Trois grandes vérités résultent de ce que nous venons de vous exposer. Nous réclamons ici votre attention toute entiere, et nous défions qui que ce soit de porter atteinte à ce que nous allons dire.

---

(1) M. de Chitry, l'un de ces cinq hommes, a signé le décret du 28 mai... Il est oncle du colonel Mauduit.

I. *Nous représentons Saint-Domingue.*

Vous voyez devant vous les députés de la presque totalité des paroisses; vous voyez l'assemblée générale; vous voyez la colonie elle-même. Dans quelque endroit que les événements aient pu nous conduire, nous avons conservé notre caractere; et ce n'est pas lorsque nous avons la magnanimité de venir au sein de la nation, que nous pouvons l'avoir perdu.

Oui, nous sommes l'assemblée générale; et nous serions trop dignes de mépris, si nous pouvions penser que la proclamation d'un gouverneur a pu opérer notre dissolution, si nous ne savions pas nous roidir contre l'autorité arbitraire, si nous n'étions pas capables de soutenir nos droits. Reconnoître que M. de Peynier a pu dissoudre notre assemblée, c'est reconnoître que le pouvoir exécutif peut dissoudre la vôtre.

Oui, nous sommes l'assemblée générale, et la réclamation d'un petit nombre d'hommes intéressés à la conservation des abus ne doit pas l'emporter sur le vœu de la majo-

rité. La volonté seule de nos constituants peut nous enlever le titre de représentants de Saint-Domingue, et nulle autre puissance dans le monde ne peut légalement nous priver de ce même titre. S'il en est autrement, la constitution françoise est renversée et les temps du despotisme sont revenus.

II. *Nos opérations sont avouées par nos constituants.*

Mais il s'en faut bien que nos constituants soient tentés de nous ravir leur confiance, puisque nos opérations sont avouées par eux. Les procès verbaux que nous avons en font foi; ils démentiront tout ce qui vous a été avancé de contraire : vous y lirez la preuve et de l'attachement de nos paroisses pour leur mere patrie, et de leur confiance dans l'assemblée générale, et de l'adhésion formelle qu'elles donnent à ses œuvres.

Nos opérations sont avouées par nos constituants, et il ne faut pas croire que nos constituants aient donné une approbation aveugle : ils sont éclairés sur leurs intérêts, ils ne cedent pas à une précipitation insen-

sée, ni aux déclamations de quelques hommes qui mettent à profit l'erreur publique, et établissent leur fortune sur la destruction de toute loi et de tout ordre : ils ont rigoureusement examiné notre conduite et nos travaux, et ce n'est qu'après le plus mûr examen qu'ils nous ont accordé leurs suffrages.

Nos opérations sont avouées par nos constituants. Et quels sont ceux dont nous nous honorons d'être les mandataires? Ce sont des cultivateurs qui ne peuvent avoir que le bien public en vue, qui ne sont point agités par des passions tumultueuses, et pour qui la pratique du devoir est facile. Certes, l'estime de tels hommes est glorieuse, et nous nous féliciterons toute notre vie de l'avoir obtenue.

III. *Nos opérations sont une conséquence des décrets de l'assemblée nationale.*

Comment nos paroisses n'auroient-elles pas confirmé nos opérations, puisque celles-ci ne sont qu'une suite de décrets de l'assemblée nationale? Cette troisieme vérité

est frappante, et un court développement va la faire briller dans tout son jour.

Le décret du 8 mars et les instructions du 28 avouent que nous avons besoin d'une constitution particuliere, et nous autorisent à la réclamer. « Demandez, écrivoit M. « l'abbé de Montesquiou, demandez tout « ce que vous croyez utile à votre colonie, « le Roi et l'assemblée nationale vous y in- « vitent ».

Hé bien ! c'est ce que nous avons fait. Nous avons profité de la faculté qui nous étoit accordée, et que l'on ne pouvoit nous refuser ; nous avons réclamé la constitution dont nous avons besoin, en rédigeant notre décret du 28 mai, décret consenti à l'unanimité par tous les membres de l'assemblée générale, décret soumis à l'acceptation (1) de l'assemblée nationale et à la sanction du roi.

---

(1) On nous dit que le mot *acceptation* est peu respectueux. En ce cas nous ne connoissons pas la valeur des termes : nous croyons en Amérique que la faculté d'accepter comprend celle de refuser ; nous n'avons pas l'idée d'une *acceptation forcée*.

Nous nous sommes hâtés de vous faire parvenir ce décret; mais quel a été son sort? il ne vous en a pas même été donné lecture, et il a été enseveli dans un profond oubli, tandis que de lui seul dépendoit la tranquillité de Saint-Domingue; ce n'est que depuis peu de jours que l'on a osé vous en parler, et que l'on a témérairement prétendu que ce décret étoit un crime.

Ne nous auroit-on tendu qu'un piege, et n'auroit-on voulu connoître notre vœu que pour nous accuser de l'avoir mis en évidence? Quoi! un grand pays s'est rendu criminel, en désignant la loi qui lui est nécessaire, et sans laquelle il ne peut pas exister, ou ne peut avoir qu'une existence périlleuse?

Que contient enfin le décret du 28 mai? Nous reconnoissons que les rapports communs et les loix commerciales doivent être déterminés par l'assemblée nationale. — Nous demandons à être investis d'une portion du pouvoir législatif, pour faire nos loix intérieures et domestiques, et nous les soumettons à la sanction du roi. — Nous ne réclamons l'exécution provisoire que pour ces cas très urgents, et où l'attente est impossible.

Il faut que notre maniere de voir ne soit pas destituée de tout fondement, car M. Blin, l'un de ceux qui siegent au milieu de vous, a vu et pensé comme nous-mêmes. M. Blin, dans un discours trop peu connu, et pourtant bien digne de l'être, vous explique notre position, et ce qu'il convient de statuer à notre égard.

En effet, il nous faut des loix, il faut qu'elles soient faites par vous ou par nous : or nous avons pensé que vous ne voudriez pas vous en occuper : 1o. Parceque vos premiers décrets étoient un lien sacré que vous ne vouliez pas rompre. 2o. Parceque ceux-là seuls peuvent faire des loix, qui y ont un intérêt direct et doivent être gouvernés par elles. 3o. Parceque pour faire de bonnes loix, il faut connoître parfaitement le peuple et le pays auxquels elles sont destinées.

On ne cesse de répéter qu'il ne doit exister qu'une assemblée législative dans l'empire, c'est une erreur. Il peut et il doit exister autant d'assemblées législatives que l'intérêt du peuple le commande ; car cet intérêt est la loi suprême ; d'ailleurs, Saint-Domingue ne demande qu'une

délégation du pouvoir ; dont la plénitude est dans le sein de l'assemblée nationale. Il ne demande cette délégation de pouvoir parcequ'il est convaincu que l'assemblée nationale ne sauroit l'exercer elle-même : Ainsi la suprématie du principal corps législatif n'est point blessée.

Il est un dernier motif que nous ne devons pas dissimuler. On nous a fait longtemps trembler pour nos propriétés ; une secte impolitique et ennemie a placé les Antilles sur le penchant de l'abyme, elle nous a déclaré une guerre perpétuelle. Le décret du 8 mars ne lui a paru qu'une foible barriere, et à sa tête se trouvent des membres de l'assemblée nationale.

Il nous faut des lois, et nos législateurs ne doivent point se jouer de nous, ils doivent poser d'une main ferme les bases de la constitution qui nous est propre, et sans laquelle il n'est point de colonies. Maintenant, c'est à vous d'examiner dans votre sagesse si nos législateurs doivent résider en France ou dans notre isle. Mais tant que nous n'aurons pas une législation invariable, nous ferons entendre nos plaintes, et nos plaintes seront justes.

Sur ce qui concerne le droit de sanction, ne répétons pas ce que nous avons dit et écrit à Saint - Domingue, et ce que vous auriez pu lire dans notre développement du décret du 28 mai, si toute communication entre vous et nous n'avoit pas été interceptée, tandis que nos ennemis trouvoient tous les passages libres.

Voilà donc ce décret du 28 mai, sur lequel on a élevé la chimere de notre indépendance. Combien ceux qui nous calomnient sont méchants et absurdes ! Ils nous snpposent quelques motifs sans doute ; ils croient que notre intérêt personnel nous guide, et ils n'imaginent pas que nous voulions commettre un crime inutile. Or, quiconque a quelque notion sur notre colonie, sait parfaitement que ne produisant que des denrées de luxe, n'ayant qu'une foible population blanche, manquant des objets de premiere nécessité, elle a besoin d'être annexée à une grande puissance ; il sait que l'amour du nom françois y est gravé dans tous les cœurs, et que ses habitants ont mille fois signalé leur patriotisme.

Il n'est qu'un cas où Saint-Domingue pourroit se livrer à l'espoir de l'indépendance, c'est celui où il gémiroit sous un joug intolérable, où ses prieres seroient constamment rejettées, où il arriveroit au terme de sa patience : alors, peut-être, ses habitants romproient les nœuds qu'ils ont long-temps chéris ; ils ravageroient leurs propres champs et acheteroient la liberté par le sacrifice de leurs richesses. Saint-Domingue, tel qu'il est aujourd'hui, est bien facile à subjuguer ; mais s'il consentoit à être pauvre, il deviendroit dès lors invincible.

Nous vous devons la vérité, nous ne la tairons pas, le moment actuel est de la plus haute importance ; vous pouvez affermir à jamais les liens qui unissent notre contrée au reste de l'empire ; vous pouvez la retenir dans les douces chaînes de l'attachement et de la reconnoissance, et ce sont les seules qui puissent être fortes et durables.

Il est possible que nos constituants et nous ayons erré ; mais une immensité de mer nous séparoit de la France ; mais notre éloignement ne nous a pas permis d'être

dirigés par vos lumieres ; mais nos intentions furent toujours pures. Ah! sur-tout gardez-vous d'approuver les assassinats commis par ces hommes qui ont violé tous vos décrets et tous les droits des citoyens. Cette approbation seroit un flambeau lancé au milieu de notre isle malheureuse ; le désespoir de ses habitants seroit à son comble, et les conseils du désespoir sont toujours funestes.

Nous n'avons arrêté l'indignation de nos concitoyens qu'en leur promettant justice de votre part. Si, au lieu de cette justice qu'ils attendent, ils recevoient le plus sanglant outrage, rien ne seroit capable de les contenir, et la force seule seroit invoquée. Daignez considérer qu'ils peuvent armer deux cents mille bras. . . . Ils se perdroient peut-être. . . . mais quelle plaie seroit faite à la France!

Ne précipitez rien, nous vous répondons de la tranquillité de notre pays, nos constituants daigneront écouter nos conseils, et nos prieres seront plus puissantes que des armes. Ne précipitez rien : une grande co-

7890.

lonie s'est jettée dans vos bras ; tous les moments que vous lui donnerez ne seront pas perdus, et les bénédictions du peuple seront votre récompense.

FIN.

De l'imprimerie de DIDOT FILS AÎNÉ, rue Pavée.

RAPPORT

SUR LES AFFAIRES

DE SAINT-DOMINGUE,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DU COMITÉ DES COLONIES,

Les 11 *&* 12 *Octobre*, 1790.

PAR M. BARNAVE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOTRE Comité des Colonies m'a chargé de mettre sous vos yeux la situation des affaires de

E771
L651d
V.2